

**PROJET DE LOI**

portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi poursuit et parachève l'effort de modernisation de la justice pénale entamé par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, afin que l'institution judiciaire soit en mesure de faire face aux nouvelles manifestations de la délinquance et de la criminalité que connaît aujourd'hui notre société.

Outre les dispositions transitoires et d'applicabilité de la loi outre-mer, qui figurent dans un titre III, ce projet est divisé en deux titres d'importance égale. Le premier, de nature thématique, comporte des dispositions renforçant l'efficacité de notre droit pénal et de notre procédure pénale face à certaines formes spécifiques de délinquance ou de criminalité. Le titre II apporte, de façon transversale, aux différentes phases de notre procédure pénale, des modifications de nature générale destinées à renforcer la cohérence et l'effectivité des règles applicables, dans des conditions garantissant l'entière conformité de notre droit aux engagements internationaux de la France.

**TITRE I<sup>er</sup>. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES FORMES NOUVELLES DE DÉLINQUANCE ET DE CRIMINALITÉ**

Les dispositions de ce titre traitent successivement de la délinquance et de la criminalité organisée (chapitre Ier), de la délinquance et de la criminalité internationale (chapitre II), des infractions en matière économique et financière, de santé publique ou de pollution maritime (chapitre III) et enfin de certaines formes de discrimination (chapitre IV).

**Chapitre I<sup>er</sup>. -Dispositions concernant la lutte contre la délinquance et la criminalité organisée**

Le renforcement de la lutte contre les formes modernes de délinquance ou de criminalité organisée, qui relèvent très souvent de véritables réseaux mafieux particulièrement dangereux, et dont le démantèlement doit constituer une priorité pour les pouvoirs publics, nécessite de modifier en profondeur à la fois des dispositions de procédure pénale et des dispositions de droit pénal.

## **Dispositions de procédure pénale renforçant l'efficacité des procédures relatives à la délinquance et la criminalité organisée**

L'objet principal de la loi est de créer dans le code de procédure pénale un titre spécifique relatif à la procédure applicable aux infractions dites "de délinquance et de criminalité organisée", qui font l'objet d'une double définition.

Les formes les plus graves de criminalité et de délinquance organisée sont définies par un nouvel *article 706-73* et concernent essentiellement des atteintes à la personne, telles que l'assassinat en bande organisée, les tortures et actes de barbarie en bande organisée, les trafics de stupéfiants, les enlèvements et séquestrations, le proxénétisme ou la traite des êtres humains, les actes de terrorisme ou les associations de malfaiteurs en vue de commettre ces infractions.

Une seconde définition, qui figure à *l'article 706-74*, concerne les autres infractions aggravées par la circonstance de bande organisée ainsi que les formes classiques d'associations de malfaiteurs.

Pour ces différentes infractions, de nouvelles règles procédurales concernant la compétence de juridictions spécialisées ou les moyens d'investigations applicables ont été instituées.

### **\* Institution de juridictions spécialisées**

*Les articles 706-75 à 706-79* prévoient, comme cela a déjà été fait en matière de santé publique, la création de juridictions inter-régionales spécialisées pour connaître des procédures concernant les infractions de délinquance ou de criminalité organisée définies plus haut, à l'exception des actes de terrorisme, qui continueront de relever de la compétence du tribunal de grande instance de Paris.

Ces juridictions disposeront d'une compétence concurrente par rapport à celle des juridictions normalement compétentes, qui pourra être mise en oeuvre par le ministère public, y compris à la suite d'une procédure de dessaisissement, lorsque la complexité des faits le justifiera.

La détermination du siège de ces juridictions et de leur ressort sera fixé par décret, et le Gouvernement pourra, sur cinq à dix sites, affecter au mieux les ressources (assistants spécialisés, moyens informatiques et d'analyse criminelle, magistrats spécialisés...), en fonction notamment des modalités d'organisation des services d'investigation de police judiciaire.

### **\* Institution de règles de procédure spécifiques**

*Les articles 706-80 et suivants* du code de procédure pénale édictent des règles spécifiques concernant la surveillance, l'infiltration, la possibilité de prolongation de la garde à vue jusqu'à 4 jours, les perquisitions de nuit, les écoutes téléphoniques au cours de l'enquête initiale, la prolongation de la détention provisoire par vidéo conférence, et le gel des avoirs. Ces règles, dont certaines étaient déjà prévues par notre droit, mais uniquement pour certaines infractions - comme le trafic de stupéfiants ou les actes de terrorisme - seront applicables à l'ensemble des infractions visées par *l'article 706-73*, et certaines d'entre elles seront applicables aux infractions de *l'article 706-74*.

Pour l'ensemble du champ de la criminalité organisée, *l'article 706-80* étend les règles relatives à la surveillance, tout en donnant une compétence nationale aux officiers de police judiciaire qui procèdent à ces opérations, dès lors qu'ils en informent le procureur de la République.

Pour les seules incriminations de *l'article 706-73*, *les articles 706-81 et suivants* définissent la possibilité de recourir aux techniques d'infiltration, dont le principe est visé dans de nombreux instruments juridiques internationaux, et qui permettent, dans un cadre strictement réglementé, à un officier de police judiciaire de procéder à un certain nombre d'actes limitativement énumérés par *l'article 706-82* (utilisation d'une identité d'emprunt, fourniture de moyens, transports de produits illicites...) afin de faciliter la révélation d'infractions, sans les provoquer, et bénéficier ainsi d'une immunité pénale pour les actes visés.

*L'article 706-88* prévoit la possibilité de prolonger une garde à vue à deux reprises pour une durée de 24 heures, pour les formes les plus graves de délinquance ou de criminalité organisée relevant de *l'article 706-73*. Les prolongations seront ordonnées par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, la personne pouvant à nouveau s'entretenir avec un avocat à la 48ème puis à la 72ème heure de la mesure - après avoir bénéficié soit de deux entretiens, le premier dès la première heure de garde à vue, conformément au droit commun, soit d'un seul entretien à la 36ème heure, conformément à l'alinéa 7, inchangé, de *l'article 63-4*. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux actes de terrorisme et aux délits de trafics de stupéfiants, qui conservent leurs règles spécifiques de garde à vue.

*Les articles 706-89 à 706-95* ont pour principal objet d'étendre les possibilités de perquisitions de nuit en enquête ou à l'instruction pour les formes les plus graves de délinquance et de criminalité organisée du champ de *l'article 706-73*, en s'inspirant des articles 706-24 et 706-24-1 relatif à la lutte contre le terrorisme, et dans des conditions qui respectent pleinement les exigences constitutionnelles.

*L'article 706-96* organise la possibilité de recourir à une brève interception téléphonique au cours de l'enquête pour les infractions de criminalité organisée les plus graves, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

*L'article 706-97* permet, pour les détenus dangereux, notamment en cas de risque d'évasion, de procéder à la prolongation de leur détention provisoire en utilisant les méthodes de vidéo-conférence.

Enfin, afin de garantir le prononcé de sanctions patrimoniales, dont l'efficacité dans la lutte contre la criminalité organisée mérite d'être renforcée, *l'article 706-98* définit une procédure spécifique inspirée du cadre retenu par la loi du 15 novembre 2001 en matière de saisie des avoirs terroristes, en recourant au juge des libertés et de la détention du siège de la juridiction compétente qui pour l'exécution des mesures conservatoires bénéficie d'une compétence nationale.

#### **\* Préservation et renforcement des droits de la défense**

L'application des règles d'investigation renforcées dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la criminalité organisée, a en contrepartie justifié certains aménagements de notre procédure, dans un souci d'équilibre, afin que les droits de la défense soient préservés.

Ainsi, lorsqu'au cours de l'enquête il aura été fait application des nouvelles dispositions, il est prévu que la personne qui a été placée en garde à vue et qui n'a pas fait l'objet de poursuites dans un délai de six mois pourra interroger le procureur de la République sur la suite de la procédure ; si le procureur de la République décide de poursuivre l'enquête, il sera tenu de le faire savoir dans un délai de deux mois à la personne qui pourra alors faire consulter le dossier de la procédure par son avocat (*article 706-100*).

Il est également prévu que si le procureur de la République envisage de recourir à la procédure de comparution immédiate après avoir fait usage, lors de l'enquête, des nouvelles règles d'investigation, comme par exemple des écoutes téléphoniques, l'avocat du prévenu pourra intervenir devant le magistrat du parquet avant que celui-ci ait pris sa décision de saisir le tribunal correctionnel, pour le convaincre d'ouvrir une instruction en raison de la complexité des faits (*article 706-101, 1<sup>er</sup> al.*).

Enfin, dans le cas où le tribunal serait saisi selon la procédure de comparution immédiate, l'avocat du prévenu pourra demander un délai de deux mois, et non de deux semaines, pour préparer sa défense (*article 706-101, 2<sup>ème</sup> al.*).

### **Dispositions de droit pénal renforçant la répression de la délinquance et de la criminalité organisée**

Trois séries de modifications sont apportées aux dispositions de droit pénal afin d'améliorer la lutte contre la délinquance et la criminalité organisée.

En premier lieu, est complétée la liste des infractions pour lesquelles la circonstance de bande organisée doit être prévue afin d'aggraver les sanctions encourues et de permettre l'application à ces infractions de tout ou partie des règles spécifiques de procédure exposées plus haut. Sont ainsi concernés l'assassinat - avec la création d'une infraction nouvelle réprimant le fait d'engager une personne pour commettre un meurtre - les actes de torture et de barbarie, la corruption de mineurs, la diffusion d'images pornographiques, l'évasion, les délits en matière de trafic d'armes. Certaines sanctions sont aggravées, la peine complémentaire de confiscation générale étant ainsi étendue pour le délit de "proxénétisme de la drogue", pour l'association de malfaiteurs et pour le proxénétisme de l'association de malfaiteurs, les pénalités pour l'escroquerie en bande organisée étant portées de sept à dix ans d'emprisonnement, et le fait de diriger une association de malfaiteurs terroriste étant criminalisé.

En second lieu, les dispositions relatives aux repentis, qui existent depuis plus d'une vingtaine d'années dans notre droit pénal mais qui sont peu appliquées en pratique, sont à la fois clarifiées et étendues.

Un *article 132-78* nouveau du code pénal pose le principe soit d'une exemption de peine, soit d'une réduction de peine pour les personnes permettant d'éviter la réalisation d'une infraction, de faire cesser une infraction, d'éviter un dommage ou d'identifier les auteurs ; comme par le passé, l'exemption de peine suppose bien évidemment que la personne a simplement tenté de commettre l'infraction avant de coopérer avec les enquêteurs. La sécurité des repentis et de leur famille devant être évidemment garantie, il est notamment prévu qu'en cas de nécessité il pourra leur être octroyé une identité d'emprunt. Enfin, le principe selon lequel les déclarations d'un repentis ne pourront à elles seules justifier une condamnation est clairement affirmé par la loi.